

RAPPORT N° 05/3-38
au Conseil Municipal

OBJET

REGIME INDEMNITAIRE
FILIERE POLICE MUNICIPALE

Les collectivités locales sont compétentes pour fixer le régime indemnitaire de leur personnel et notamment celui des fonctionnaires des cadres d'emplois des agents de police municipale.

Par Délibération du 14 décembre 1999 vous avez institué un régime indemnitaire en faveur des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Je vous propose aujourd'hui, en application du décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000, de compléter ce régime indemnitaire pour les fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, en instituant :

L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Bénéficiaires :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Montant :

Le taux appliqué au traitement brut mensuel est établi comme suit :

- Chef de service de police municipale de classe normale du 1^{er} au 7^{ème} échelon : l'indemnité est égale au maximum à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension,
- Chef de service de police municipale de classe normale du 8^{ème} au 13^{ème} échelon : l'indemnité est égale au maximum à 26 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension.

Attribution individuelle

L'autorité ayant pouvoir de nomination fixe le taux individuel.

Les attributions individuelles sont versées en tenant compte :

RAPPORT N° 05/3-38

- Des sujétions spéciales de l'emploi
- Des responsabilités exercées
- De la manière de servir.

Périodicité de versement :

Versement mensuel

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DEPUTE-MAIRE

DAIK

Neuve-Paul VICTORIA

**DELIBERATION N° 05/3-38
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 28 avril 2005**

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE
FILIERE POLICE MUNICIPALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68 ;

Vu le Décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police ;

Sur le RAPPORT N° 05/3-38 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Décide de compléter le régime indemnitaire institué pour le filière police municipale comme suit :

DELIBERATION N° 05/3-38

Décide d'instituer :

L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS

Bénéficiaires :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Montant :

Le taux appliqué au traitement brut mensuel est établi comme suit :

- Chef de service de police municipale de classe normale du 1^{er} au 7^{ème} échelon : l'indemnité est égale au maximum à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension,
- Chef de service de police municipale de classe normale du 8^{ème} au 13^{ème} échelon : l'indemnité est égale au maximum à 26 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension.

Attribution individuelle

L'autorité ayant pouvoir de nomination fixe le taux individuel.

Les attributions individuelles sont versées en tenant compte :

- Des sujétions spéciales de l'emploi
- Des responsabilités exercées
- De la manière de servir.

Périodicité de versement :
Versement mensuel

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 08 MAI 2005

